Note de présentation du projet de programme d'actions régional en Occitanie au titre de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive Nitrates concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 vise à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en permettant notamment, la restauration de la qualité des captages d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et marines. Cette directive européenne se traduit dans le droit français à différentes échelles: par un programme d'actions national (PAN) « nitrates» qui prescrit un ensemble de mesures à mettre en œuvre dans les zones vulnérables; et par des programmes d'actions régionaux (PAR) «nitrates» qui renforcent une partie de ces mesures au vu des enjeux régionaux.

## 1- Objet de la note

L'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine d'agricole, paru le 9 février 2023 fixe la procédure de révision du PAR qui comprend une concertation régionale à l'issue de laquelle des consultations institutionnelles sont réalisées.

Le programme d'actions régional en Occitanie décline et renforce, compte tenu du contexte régional, le programme d'actions national mis en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d’origine agricole. Il fait suite au $6^{\text {ème }}$ programme d'action régional d'Occitanie.

La présente note explicite le projet d'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie, sur la base du travail mené avec le groupe régional de concertation et d'un groupe technique.

## 2- Rappel du contexte général

L'article 5 de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles prévoit que les États membres établissent des programmes d'action portant sur les zones vulnérables désignées.

Le 7ème programme d'actions national Nitrates est paru le 9 février 2023 (Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011). Les mesures nationales concernent notamment :
-1. Les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,

- 2. Les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage et leur épandage,
- 3. Les modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés (équilibre de la fertilisation azotée),
- 4. Les prescriptions relatives à l'établissement d'un plan prévisionnel de fumure et la tenue d'un cahier d'épandage,
- 5. La limitation de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement ; cette quantité ne pouvant pas être supérieure à 170 kg d'azote par hectare,
- 6. Les conditions particulières de l'épandage liées à la proximité de cours d'eau, à l'existence de fortes pentes et en situation de sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés,
- 7. Les exigences relatives au maintien d'une couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses et aux modalités de gestion des résidus de récolte,
- 8. Les exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, secteurs de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha.

Les programmes d'actions régionaux ont vocation à compléter et/ou renforcer certaines de ces mesures nationales afin de prendre en compte les caractéristiques et les enjeux propres à chaque zone ou partie de zone vulnérable.

## 3- La phase de concertation

Le Préfet ayant fait part de son intention de réviser le PAR par arrêté du 19 mai 2021 et le public n'ayant pas exercé son droit d'initiative dans un délai de deux mois, aucune concertation préalable n'a été organisée.

Conformément à l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023, le groupe régional de concertation a été installé en Occitanie le 6 avril 2023 sous la présidence du préfet de région pour informer les acteurs concernés par cette démarche, du cadre réglementaire actuel et présenter les mesures à décliner. La réunion du 14 septembre 2023 a clôturé la concertation.

Un groupe technique a été instauré pour préparer des propositions d'actions. Animé par la DREAL et la DRAAF, il associait aux services de l'État, des représentants des Chambres d'agriculture, de la recherche agronomique et d'instituts techniques agricoles. Ce groupe technique s'est réuni à 6 reprises entre avril 2023 et juillet 2023.

Établi par l'État sur ces bases, un projet de programme d'actions régional a été présenté au groupe régional de concertation réuni pour clore cette phase le 14 septembre 2023.

## 4- L'évaluation environnementale du projet de PAR Occitanie

Le projet de PAR est soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Cette procédure comprend la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales du projet de programme d'actions régional, conformément à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et la soumission à l'autorité environnementale pour avis du projet d'arrêté et du rapport d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a rendu un avis le 7 décembre 2023 qui renvoie à sa note délibérée du 23 novembre sur la 7 ème génération des programmes d'actions nitrates. Cette note rappelle les enjeux majeurs relatifs à la maîtrise de cette pollution. L'autorité environnementale considère que les évaluations environnementales menées pour le PAN et les PAR sont rarement satisfaisantes, ne prenant pas assez en compte les recommandations de ses précédents avis, et conclut au manque d'ambition des différents programmes d'actions nitrates. Cependant, cet avis reste de portée générale et n'apporte pas d'éléments spécifiques sur le PAR7 Occitanie.

## 5 - Avis reçus lors des consultations institutionnelles

Dans le cadre des consultations institutionnelles prévues par le code de l'environnement (articles 122-17 et R.211-81-3 du code de l'environnement), le projet de programme d'actions régional a été soumis pour avis le 6 octobre 2023 au Conseil régional d'Occitanie, à la Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie et aux Agences de l'Eau Adour Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne.

Les avis suivants ont été reçus et sont mis à disposition du public :

- Avis de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie du 11 décembre 2023
- Avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne du 27 novembre 2023
- Avis de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 7 décembre 2023

L'agence de l'eau Loire-Bretagne ayant indiqué qu'elle ne se prononcerait pas et le Conseil Régional d'Occitanie n'ayant pas donné d'avis dans le délai des deux mois, la consultation est réputée effective.

## 6 - La phase de consultation

En application du code de l'environnement (L.123-19, R. 123-46-1), le programme d'actions régional relève du régime de participation du public par voie électronique. La phase de consultation réglementaire sur le projet d'arrêté de programme d'actions régional prévoit une consultation institutionnelle, la saisine de l'autorité environnementale et la mise à disposition du public.

La consultation du public sur le projet de PAR Occitanie a lieu du 29 mars au 28 avril 2024 par voie électronique, par courriel ou par voie postale.

Au terme de cette consultation, le préfet de région adoptera l'arrêté établissant le 7ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie.

## 7 - Présentation des mesures du projet de programme d'actions régional

Conformément au code de l'environnement, et afin de garantir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par les $6^{\circ}$ programmes d'actions régionaux, le projet de programme d'actions régional porte sur le renforcement de plusieurs mesures du PAN :

- les renforcements et/ou l'adaptation de 4 mesures nationales sur tout ou partie des zones vulnérables de la région (mesures 1, 3, 7 et 8 )
- deux mesures spécifiques nécessaires à l'atteinte des objectifs de limitation des fuites d'azote à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux.

Il convient de noter que le programme d'actions régional doit d'une part respecter le cadrage prévu par le code de l'environnement (article R. 211-81-1) et d'autre part s'articuler avec le programme d'actions national dont il ne doit pas reprendre les mesures. Il ne s'agit pas d'un document de synthèse du 7ème programme national d'actions nitrates. Des documents d'information à destination des agriculteurs, reprenant de façon plus didactique le contenu des mesures issu du programme d'actions national et du programme d'actions régional seront réalisés ultérieurement.

## - Mesure relative aux périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants (mesure 1)

La mesure 1 définit des périodes pendant lesquelles les apports d'azote sont interdits. L'objectif est de réduire les fuites de nitrates par lixiviation et lessivage pendant les périodes les plus à risque, à savoir celles qui présentent une activité biologique des plantes réduite, des pluies, etc.

La définition de la zone à risque de lixiviation au sein de la zone vulnérable est reconduite, elle concerne la vallée de l'Adour et sables fauves du Gers et des Hautes-Pyrénées ainsi que les sols de Grausse en Ariège (carte en annexe du projet de PAR 7). Ces zones concernent des sols particulièrement filtrants, déjà reconnus dans les PAR précédents. Les allongements de période d'interdiction des épandages sont maintenus sur ces zones. Concernant la dérogation permettant un épandage de fertilisants de type II pendant certaines périodes, la référence aux activités d'élevage a été supprimée pour que l'épandage soit élargi à tous les fertilisants de type II (notamment les digestats).

Les dispositions relatives aux tomates et melons sur la totalité de la zone vulnérable sont également maintenues.

Le projet de PAR 7 a évolué sur les points suivants :

- Le PAN a ouvert la possibilité d'épandage d'effluents d'élevage pendant la période d'interdiction incompressible pour les couverts d'interculture en hiver. Le projet de PAR précise alors cette ouverture en prévoyant que ces épandages (hors effluents de type la et lb pouvant être stockés) sont possibles sur les couverts d'interculture implantés entre deux maïs grain ou en cas de récolte tardive (après le 20 septembre) suivis d'un couvert d'interculture avec des conditions précises (maintien du couvert 14 semaines, plafond d'apport, réalisation et transmission d'une mesure de reliquat azoté avant l'épandage).
- Une ouverture a été précisée dans le PAN 7 pour autoriser l'épandage des fertilisants de type II sur un sol non nu pendant la période d'interdiction pour les exploitations agricoles situées en zone vulnérables déclarées foyers et contraintes de mettre en œuvre un protocole de nettoyage et désinfection par la réglementation pour lutter contre l'influenza aviaire.
- Concernant la culture de colza, le PAN a ouvert la possibilité d'un apport plafonné à 30 kg d'azote sous forme minérale dans certaines conditions et notamment dans les sols à faible disponibilité en azote. Le projet de PAR défini ces sols qui sont les sols déjà identifiés en annexe 2 du projet de PAR, ainsi que les sols sableux (proportion de sable supérieure à $50 \%$ ) ou aux sols présentant un reliquat azoté post-récolte inférieur à 20 kg d'azote par hectare.


## - Mesure relative à l'équilibre de la fertilisation (mesure 3)

L'équilibre de la fertilisation consiste à ajuster les apports en sources d'azote de toute nature aux besoins des plantes, avec un objectif de rendement moyen adapté à chaque stade végétatif.

Le projet de programme d'actions régional impose la réalisation d'une analyse de sol ou un test d'azote pour les exploitations en maraîchage sur une superficie de 1 à 3 ha de SAU en zone vulnérable.

Le projet de programme d'actions régional impose le fractionnement des apports azotés sur l'ensemble des cultures en zones vulnérables de la région, avec un cas particulier pour le maïs.

Le projet de PAN 7 ne modifie pas les mesures sur le fond. Une actualisation des références bibliographique a été effectuée et les nouvelles possibilités d'analyse de sol permises par le PAN ont été ajoutées.

## - Mesure relative à la couverture des sols durant les périodes pluvieuses

L'implantation d'une culture intermédiaire permet de réduire le phénomène de lixiviation de l'ion nitrate vers les aquifères, dans des proportions pouvant aller de 20 à $90 \%$ par rapport à un sol nu, selon le contexte pédoclimatique et le système de culture.

La couverture des sols n'est pas obligatoire dans trois cas :

- Iorsque la culture principale est récoltée après le 20 septembre (sauf maïs grain ou sorgho grain). La mesure est donc inchangée par rapport au PAR6.
- Iorsque la contrainte argileuse ne permet pas un travail du sol avant le $1^{\text {er }}$ novembre. Le PAN fixe le taux d'argile à partir duquel le couvert d'interculture n'est pas obligatoire à $37 \%$. Si le taux dans le PAR 6 était inférieur, comme c'est le cas en Occitanie, ce taux peut être abaissé à $31 \%$. Le projet de PAR 7 retient ce taux de $31 \%$. L'activation de la dérogation devra être justifiée par une analyse de sol. La mesure compensatoire qui imposait de mettre en place une couverture des sols sur au moins $25 \%$ de la surface en interculturel longue est supprimée considérant que les surfaces en interculture longue seront supérieures entre le PAR 6 et le PAR 7. La mesure compensatoire imposant la mise en place d'une bande végétalisée non fertilisée d'au moins 5 mètres de large le long des cours d'eau est maintenue ;
- lorsque la technique du faux semis est mise en œuvre avant le ${ }^{\text {er }}$ novembre pour les exploitations en agriculture biologique ou en conversion. Le projet propose d'ouvrir cette possibilité aux exploitations bénéficiant de la certification environnementale des exploitations de niveau 3 (dite exploitation à haute valeur environnementale - HVE), aux exploitations bénéficiant de paiement pour services environnementaux, aux membres de Groupement d'intérêt économique et Environnemental (GIEE) actifs, aux membres de groupes 30000 actifs et de groupes DEPHY actifs ainsi qu'aux parcelles
engagées en mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Cet élargissement s'accompagne d'une obligation de destruction mécanique des adventices.

Pour ces 3 dérogations, le PAN prévoit de suivre un indicateur de lixiviation, le projet de PAR précise que cet indicateur est le reliquat azoté au début de la période de drainage ou postrécolte et il définit les sols impropres à la réalisation de cet indicateur.

Les mesures relatives à l'élargissement de la possibilité de déplafonner les repousses de céréales n'ont pas été modifiées.

La date maximale d'implantation de la couverture d'interculture fixée dans le PAR 6 au 15 septembre a été supprimée dans le projet de PAR 7. Les autres modalités restent inchangées.

Un paragraphe a été ajouté pour prendre en compte la possibilité de destruction du couvert d'interculture de façon précoce afin de lutter contre l'ambroisie.

- Mesure relative à la protection des cours d'eau par des bandes végétalisées permanentes (mesure 8)

Cette mesure du PAR 7 n'a pas été modifiée : la mesure du programme d'action national est renforcée par l'obligation de mise en place et de maintien d'une bande végétalisée non fertilisée, d'une largeur minimale de 5 mètres autour des plans d'eau de plus d'un hectare situés en zone vulnérable.

## - Mesure relative à la maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles, palmipèdes et porcs élevés en plein air (autre mesure)

Le projet de PAR ne modifie pas la mesure sur le fond mais propose une formulation visant à harmoniser les réglementations et à l'articuler avec les règles de biosécurité et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette mesure fixe les densités d'animaux maximales, les distances aux points et cours d'eau et les règles à respecter afin de gérer les risques de fuites d'azote sur les parcours.

## - Mesure relative aux serres hors-sol

Cette mesure n'a pas été modifiée. Elle exige la réalisation d'un diagnostic permettant d'appréhender et d'optimiser la gestion des eaux de drainage dans le cas des serres hors-sol destinées aux cultures de légumes non soumises à régime ICPE.

## - Mesure relative aux Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

Les ZAR concernent les aires d'alimentation des captages d'eau potable dont la teneur en nitrates est supérieure à $50 \mathrm{mg} / \mathrm{l}$ et les aires d'alimentation de certains captages dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et $50 \mathrm{mg} / \mathrm{l}$. Elles sont au nombre de douze avec des captages qui présentent des teneurs en nitrates nécessitant leur classement ou maintien en ZAR dans les départements du Gard, du Gers, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.


Selon leur localisation, le projet de PAR renforce dans ces aires plusieurs mesures:
> allongement de la période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type III jusqu'au 15 février (Lot) ;
> interdiction d'épandage de fertilisants de type I, II ou III sur les couverts d'interculture - Gard, Gers, Hérault, Lot, Pyrénées-Orientales; ou sur les couverts d'interculture non exportés (Tarn-et-Garonne).
> interdiction de stockage des effluents d'élevage au champ (Lot et Tarn) ;
> mesure relative à l'équilibre de la fertilisation par l'obligation de réaliser une analyse de sol supplémentaire prioritairement sur les cultures de légumes (Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales).
> le retournement des prairies temporaires à l'automne pour les semis de printemps est interdit (Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne).
> la mise en place d'une interculture courte (Gers)
> la mise en place et le maintien d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 m le long des cours d'eau (Tarn)
> le plafonnement des apports d'azote à des stades précoces en hiver ( 50 kg d'azote efficace /ha sur les cultures de céréales à paille d'hiver au stade végétatif du tallage et 80 kg d'azote efficace/ha sur les cultures de colza d'hiver au stade de la reprise de végétation) (Tarn-et-Garonne).

